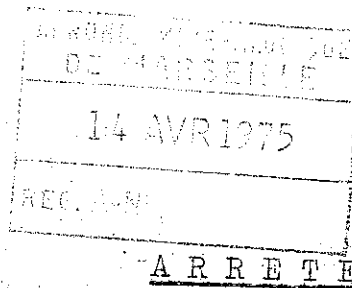


2ème Direction
Réglementation

4ème Bureau
N° 100/1974
1ère classe



LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

2.04.75

VU la loi du 19 Décembre 1917, modifiée et complétée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié, portant réglementation et nomenclature des établissements précités,

VU la demande présentée par la Société Anonyme "SHELL-CHIMIE" en vue d'être autorisée à procéder dans son usine chimique de BERRE-L'ETANG à la fabrication d'insecticide CIODRINE,

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 9 Décembre 1974,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés en date du 8 Janvier 1975,

VU l'avis du Sous-Préfet Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 28 Janvier 1975,

SUR la proposition du Secrétaire Général des BOUCHES-DU-RHONE,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

La Société SHELL-CHIMIE est autorisée à exploiter temporairement une unité de fabrication d'insecticide CIODRINE en utilisant les équipements des unités existantes de fabrication de DOPES ASD et d'insecticide PHOSDRINE dans l'enceinte de son usine chimique de BERRE-L'ETANG.

ARTICLE 2.

La présente autorisation, non renouvelable, est délivrée pour une durée de six mois. Elle est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

1°) Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation notamment ceux numérotés :

- BE 0000 P99 402 AP
- CB U027 P99 400 01 B

Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2°) L'unité de fabrication de CIODRINE sera exploitée conformément aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, des ses dérivés et résidus annexées à l'arrêté ministériel du 4 Septembre 1967 et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 23-1971 du 25 Février 1972 autorisant l'exploitation de l'unité de fabrication de Dopes A S D.

3°) Les eaux résiduaires subiront les traitements de décantation et d'épuration auxquels se trouvent assujetties les eaux résiduaires des autres ateliers en activités du complexe chimique (arrêté préfectoral n° 128-1973 du 3 Mai 1974).

4°) Les moyens mobiles de lutte contre l'incendie seront déterminés en accord avec l'Inspecteur Départemental Adjoint des Services d'Incendie, 9, Boulevard de Strasbourg, 13303 MARSEILLE CEDEX 3.

ARTICLE 3.

La société pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux prescriptions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

b) du décret du 10 Juillet 1913, sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.

c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives éventuellement prévues par les textes autres que la loi du 19 Décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général des BOUCHES-DU-RHONE, le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE, le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de BERRE-L'ETANG, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er Avril 1964.

MARSEILLE, 2 Avril 1975

POUR LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE

Le Secrétaire Général

Paul RAILLARD

Copie conforme transmise à :

- M. le Maire de BERRE-L'ETANG
"Aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental
de la Protection Civile
- /- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental du Travail et
de la Main d'Oeuvre
- M. l'Inspecteur Départemental des
Services d'Incendie

"Pour information"

LE CHEF DE BUREAU

